

Brochure n° 3205

**Convention collective nationale**

**IDCC : 2543. – CABINETS OU ENTREPRISES  
DE GÉOMÈTRES-EXPERTS,  
GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES  
ET EXPERTS FONCIERS**

AVENANT DU 3 DÉCEMBRE 2015  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

NOR : ASET1650167M

IDCC : 2543

Entre :

La CSNGT ;

Le SNEPPIM,

D'une part, et

Le SPABEIC CFE-CGC BTP ;

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

La FNCB SYNATPAU CFDT ;

La FG FO construction,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Réunis le 3 décembre 2015 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 3 décembre 2015 et pour une durée de 10 jours soit le 13 décembre 2015.

Il s'ensuit les articles ci-après :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Salaires minimum niveau I*

Le salaire minimum du coefficient 200 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015, est fixé à 1 558,91 € à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Article 2

### *Salaire minimum*

Les salaires minima du niveau II et des niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont augmentés de 0,9 % à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Grille de salaires mensuels bruts au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

*Base 35 heures (151,67 heures)*

*(En euros.)*

DÉSIGNATION	COEFFICIENT	SALAIRE
Niveau I	200	1 558,91
Niveau II		
– échelon 1	236	1 558,91
– échelon 2	259	1 680,03
– échelon 3	281	1 795,89
Niveau III		
– échelon 1	306	1 927,54
– échelon 2	364	2 232,98
– échelon 3	450	2 685,88
Niveau IV		
– échelon 1	600	2 939,34
– échelon 2	690	3 310,50
– échelon 3	790	3 722,91
Niveau V		
– échelon 1	900	4 176,55

## Article 3

### *Egalité de rémunération entre hommes et femmes*

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre hommes et femmes.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

## Article 4

### *Période d'ouverture à la signature*

Les parties signataires conviennent d'une période d'ouverture à la signature jusqu'au 22 décembre 2015.

Fait à Paris, le 3 décembre 2015.

(Suivent les signatures.)